



Règlement intérieur

Article 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Son rôle est de proposer et d'arrêter le fonctionnement et les activités de l'association dans le respect du budget voté en assemblée générale et à laquelle il rend compte annuellement de son mandat.

Il charge le président de représenter l'association dans tous les actes de la vie civiles et devant les tribunaux.

Il se réunit au moins 4 fois par saison et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le CA et chaque fois que sa convocation est demandée par le CA ou par le tiers des membres qui la compose, représentant le tiers des voix.

Les membres convoqués peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite et signée. Les membres mineurs devront être représentés par leurs parents (ou tuteur légal).

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé, moyennant la présentation d'un pouvoir écrit dûment rempli.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.3 des statuts, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 7 jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les nouveaux membres seront proposés sous forme de liste. La candidature devra être envoyée dans les 7 jours avant l'Assemblée Générale.

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale qui sera transcrit sur le registre de l'association.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions définies ci-dessus.

Article 3 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut être convoquée à la demande de la moitié des membres de l'association ou de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 **FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture, dans les trois mois suivant l'adoption en Assemblée Générale, les déclarations qui concernent :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'association.
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein de son Conseil d'Administration et de son Bureau Directeur.

Le changement, dans les déclarations citées ci-dessus, fera l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Le règlement intérieur sera transmis aux services Jeunesse et Sport et au Comité Départemental dans un délai de 1 mois après l'adoption en Assemblée Générale.